



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 21 septembre 2021

Nos réf. : SHM/CO/NA n° 21-166
T:UD 10 52[Activités]CPE-521_Autorisation]
CONSTANTIA_JEANNE_D'ARC_Vecqueville\3_VI\2021_09_09_VI\\
2021_09_21_LÉT_IIC_avec_projet_APMD VF.odt

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Cyril OISELET
cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 30 20 56

Courriel : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le directeur de la société

SOCIETE CONSTANTIA JEANNE D'ARC
Rue du Général de Gaulle
BP51
52300 VECQUEVILLE

Objet : Visite d'inspection de votre établissement le 9 septembre 2021

RECOMMANDÉ AVEC AR N°1A 181 437 6360 7

Monsieur le directeur,

Vous trouverez, ci-joint, la copie du rapport de l'inspection des installations classées rédigé suite à la visite d'inspection qui a eu lieu le 9 septembre 2021 au sein de votre établissement, portant sur les rejets dans l'atmosphère de votre établissement et sur la prévention des risques accidentels.

De cette visite, il ressort que la fréquence de contrôle des rejets dans l'atmosphère n'est pas totalement respectée : c'est le cas pour les Composés Organiques Volatils (COV) spécifiques ainsi que pour la chaudière n°4. S'agissant des rejets de COV dans l'atmosphère, l'examen des rapports de contrôle met en évidence le non-respect des quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 ; en termes de concentration, les rejets mesurés lors de la campagne d'avril 2021 se sont avérés conformes mais au moyen d'un débit d'extraction qui dépassait largement le débit nominal renseigné dans l'arrêté préfectoral.

Ces constats me conduisent donc à proposer à Monsieur le préfet de la Haute-Marne de prendre un arrêté de mise en demeure à votre encontre, tel que prévu à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Un délai de 6 mois apparaît adapté pour vous laisser établir le diagnostic avant d'engager les travaux nécessaires pour lever cette non-conformité.

De plus, le contrôle annuel des installations électriques par un organisme extérieur fait l'objet d'un rapport. La consultation des deux derniers rapports met en avant le fait que l'ensemble des installations électriques n'a pu être contrôlé du fait de l'absence d'autorisation à pénétrer dans certaines zones de l'établissement et relate des observations qui, pour certaines, perdurent d'une année sur l'autre, sans que ayiez pu justifier de travaux visant à lever ces observations.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 25 30 20 52 – Fax : 03 25 30 21 06

89 rue Victoire de la Marne – BP 2004

52901 CHAUMONT cedex 9

Ces constats sont donc contraires aux dispositions de l'article 7.3.3 de votre arrêté préfectoral du 19 janvier 2011, ce qui me conduit à proposer une mise en demeure sur ce point également. Un délai de 3 mois est proposé, afin que vous puissiez procéder aux interventions nécessaires durant la période d'arrêt annuel de l'établissement en fin d'année 2021.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 5514-4 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le rapport de l'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire part de vos remarques à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) sur ce projet d'arrêté.

Au-delà de ces constats faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure, l'inspection des installations classées vous a transmis par courrier ses observations sur le plan de gestion des solvants et vous demande de les prendre en considération pour les déclarations futures.

S'agissant de la substitution des COV dits « spécifiques » qui, selon vos déclarations, ne seraient plus ou presque plus utilisés sur le site, il vous reviendra de démontrer, sous un délai de 3 mois, qu'il n'y a plus de COV spécifique émis dans l'atmosphère par vos activités. Cette démonstration peut s'effectuer, par exemple, par une relecture complète des fiches de données de sécurité et par le biais d'une campagne de mesures avec recherche des COV spécifiques (COV cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, ainsi que les COV ayant une mention de danger H340, H350, H350i, H351 et H360). Si l'absence de COV spécifique est démontrée, la spéciation des COV tous les 2 ans ne sera plus nécessaire (sous réserve de ne pas utiliser de nouveaux produits contenant ce type de COV).

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une issue de secours (près d'un local ATEX) précédée d'une moustiquaire dont l'ouverture se fait vers l'intérieur et donc à l'opposé du sens d'ouverture de l'issue de secours. Le rôle d'une issue de secours n'est pas de permettre l'aération des locaux mais l'évacuation du personnel en cas d'urgence. Cette moustiquaire n'étant pas de nature à faciliter l'évacuation du personnel, je vous demande de vous assurer auprès de l'inspection du travail qu'il n'y a pas d'objection à disposer d'une moustiquaire devant une issue de secours. Dans le cas contraire, cet équipement sera à retirer sans délai.

Enfin, la vérification périodique des systèmes de détection incendie doit faire l'objet de rapports plus précis quant aux anomalies relevées, en particulier s'agissant de défauts volontaires dus à des contraintes d'exploitation. A l'instar des interventions sur les installations électriques, il vous revient de programmer au mieux ces interventions de vérification périodique, notamment lors des arrêts de production, afin de vérifier un maximum d'équipements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de l'unité départementale
Aube – Haute Marne

Hubert MENNESSIEZ